

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Aujourd'hui vingt-quatre mai deux mille dix-huit,

Le Conseil Communautaire de BAYEUX INTERCOM s'est réuni en séance publique à Bayeux, à la Salle des Assemblées, à vingt heures trente après les convocations voulues par la loi sous la présidence de M. Patrick GOMONT, Président.

Etaient présents : M. Patrick GOMONT, Président (Bayeux) – M. Jean-Marc DELORME – M. Jean-Luc HAMON – M. Loïc JAMIN – M. Arnaud TANQUEREL (Bayeux) – Mme Marie-Claude SIMONET (Guéron) – M. Benoît FERRUT (Saint-Vigor-le-Grand) – M. Benoît DEMOULINS (Vaux-sur-Aure) – M. Rémi FRANÇOISE (Vienne-en-Bessin)

Mme Yvette JEANNE (Agy) – M. Michel LETOUZEY (Arganchy) – M. Patrick JARDIN (Arromanches-les-Bains) – Mme Béatrice COSTE – M. Patrick CREVEL – Melle Françoise JEAN-PIERRE – Mme Christelle BASLEY – M. David LEMARESQUIER – M. Jean LEPAULMIER – Mme Michèle MOUCHEL – Mme Monique PERIAUX – Mme Lydie POULET – Mme Chantal ROVARC'H – Mme Carine BION-HETET (Bayeux) – M. Gérard ICHMOUKAMETOFF (Chouain) – M. Fernand PORET (Commes) – M. Jean OBLIN (Cottun) – M. Christian FREMY (Cussy) – M. Claude LEMIERE (Ellon) – M. Bruno RUSSEIL (Esquay-sur-Seulles) – M. Jean SCHMIT (Juaye-Mondaye) – M. Yves LEGUILLOIS (Le Manoir) – M. Roland TIRARD (Longues-sur-Mer) – M. Patrice FOLLIOU (Manvieux) – M. Nicolas GUILLOT (Nonant) – Mme Huguette AUTIN – M. Pierre-Albert CAVEY (Port-en-Bessin-Huppain) – M. Gilbert MICHEL (Ranchy) – Mme Françoise MARIE (Ryes) – M. Bernard KERMOAL (Saint-Côme-de-Fresné) – M. Samuel DUMAS (Saint-Loup-Hors) – M. Daniel SIMEON (Saint-Martin-des-Entrées) – M. Eric FOUCHER – Mme Nelly RAFFIN – M. Daniel COTIGNY (Saint-Vigor-le-Grand) – Mme Mélanie LEPOULTIER (Sommervieu) – M. Gilles MOULIN (Sully) – M. Christophe BREIGEAT (Tracy-sur-Mer) – Mme Sylvie BOUST (Vaux-sur-Seulles).

Pouvoirs : Mme Céline CADET (Bayeux) donne pouvoir à M. Loïc JAMIN (Bayeux) – Mme Christine DELECROIX (Bayeux) donne pouvoir à M. Jean LEPAULMIER (Bayeux) – Mme Marie-Madeleine THOMAS (Bayeux) donne pouvoir à Mme Marie-Claude SIMONET (Guéron) – Mme Nathalie LAFONT (Bayeux) donne pouvoir à Mme Carine BION-HETET (Bayeux) – M. Hugo GUILLOCHIN (Bayeux) donne pouvoir à M. David LEMARESQUIER (Bayeux) – M. François de BOURGOING (Port-en-Bessin-Huppain) donne pouvoir à M. Patrick GOMONT (Bayeux) – M. Gérard MANACH (Subles) donne pouvoir à Mme Yvette JEANNE (Agy).

Absents excusés remplacés : M. Denis ENEE (Barbeville) remplacé par M. Christian VIEL (Barbeville).

Absents : M. Philippe LAULHE – M. Serge MICHELINI – M. Jean-Marie SERONIE – M. Philippe BOUILLON – M. Justin BRIANE – Mme Adélaïde LIEVENS (Bayeux) – M. Jacky FAUVEL (Campigny) – M. Serge MARTIN (Condé-sur-Seulles) – M. Christophe LE MONNIER (Magny-en-Bessin) – M. Gilles ISABELLE (Monceaux-en-Bessin) – M. Cédric CAHU (Sommervieu) – M. Guillaume GAUTIER-LAIR (Vaucelles).

Secrétaire de séance : Mme Yvette JEANNE

Secrétaires auxiliaires : M. Erwan GOUEDARD et M. Didier COENE

N° 12

OBJET : Aménagement du Territoire, OPAH et SIG – Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-11 à L.153-26 ;

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Accusé de réception en préfecture
Date de réception : 25/05/2018
Date de télérmission : 25/05/2018
DE
n°2018-n12-
PLU

Considérant que la Communauté de communes de Bayeux Intercom est compétente pour élaborer le RLPi relatif aux communes relevant de son ressort territorial,

Considérant que la Communauté de communes de Bayeux Intercom, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer un RLPi afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, et tout au long de l'élaboration du projet de RLPi, la concertation sera mise en œuvre pour associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants, les acteurs économiques et les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement.

En application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs du RLPi de la Communauté de communes de Bayeux Intercom sont les suivants :

1. Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;
2. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
3. Concilier les demandes des socioprofessionnels soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement bâti et naturel ;
4. Protéger, voir mettre en valeur le patrimoine architectural, bâti et naturel du territoire et notamment du centre-ville de Bayeux
5. Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique de Bayeux et les zones d'activités commerciales notamment celles situées à Bayeux (comme par exemple le parc d'activités de Bellefontaine,), et dans les communes limitrophes (le Parc d'activités de Nonant, la zone d'activités des longchamps à Saint-Martin-des-Entrées ou encore la zone d'activités de Saint-Exupère à Saint-Vigor-le-Grand, etc.) ;
6. Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire en particulier les entrées vers le cœur d'agglomération comme le By-Pass, la D613, D572, D516, D514, D6 ou encore la N13.
7. Préservation des espaces peu impactées par la publicité extérieure notamment, les secteurs résidentiels des communes du territoire, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables de Bayeux, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.).
8. Harmonisation des réglementations nationales de publicité existantes sur le territoire
9. Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire

Les modalités de la concertation suivantes ont été définies conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme :

1. Le dossier de concertation et un registre mis à disposition dans chaque mairie et au siège de Bayeux Intercom pendant la durée de la concertation et jusqu'à son arrêt afin de recueillir les remarques de la population sur le RLPi ;
2. Une information sur le site Internet de Bayeux Intercom mise à jour pendant la durée de la concertation et jusqu'à son arrêt avec une adresse mail mise à disposition pour faire part de remarques, rubrique « Contact » sur le site internet de Bayeux Intercom : <http://www.bayeux-intercom.fr> ;
3. Au moins une réunion publique afin d'informer et de recueillir les remarques du public ;

4. Possibilité pour le public d'envoyer ses remarques et observations par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président de Bayeux Intercom – 4, Place Cauquelin Despallières CS 62070, 14406 Bayeux Cedex ;

Accusé de réception en préfecture
014-24149055-20180524_14_05-2018-n12-
DE
Date de télétransmission : 23/05/2018
Date de réception préfecture : 25/05/2018

5. Une information dans le bulletin de Bayeux Intercom et dans ceux des communes qui en disposent.

Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale s'est réunie le vendredi 25 avril 2018. Au terme de cette dernière, les modalités de collaboration suivantes ont été arrêtées :

1. tenue d'au moins une conférence intercommunale des Maires avant la délibération d'approbation du projet conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;
2. au sein de chaque conseil municipal, l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi avant le débat organisé au sein du conseil communautaire ;
3. désignation d'un élu référent dans chaque commune ou groupement de communes pour assurer le relai des grandes étapes d'avancement du projet (diagnostic, élaboration, approbation) ;
4. Transmission des documents à chaque grande étape du projet (diagnostic, élaboration, approbation) ;

La Commission « Aménagement du Territoire, OPAH et SIG » a été saisie par voie électronique en date du 9 mai 2018.

Le Bureau a émis, lors de sa réunion en date du 15 mai 2018, un avis favorable.

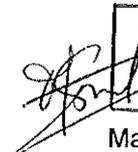
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité, **décide** :

- **De prescrire** l'élaboration de son RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes qui viendra se substituer, une fois approuvé, aux règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur les communes membres ;
- **D'approuver** les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et de la collaboration avec les communes situées sur le territoire de l'EPCI ;
- **De charger** le Président de la Communauté de communes ou le Vice-Président chargé du RLP de la conduite de la procédure ;
- **D'autoriser** le Président de la Communauté de communes ou le Vice-Président chargé du RLP à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal et à signer tout contrat ou avenant pour l'élaboration du RLP, concernant cette procédure ;
- Que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibéré et adopté en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

Par délégation,
La Première Vice-Présidente,



Marie-Claude SIMONET